

***Des responsabilités  
civile et pénale  
des enseignants  
dans l'exercice de leur métier.***

*Pour toute information complémentaire, s'adresser à Cap-Autonome,  
11bis rue d'Episy 77940 FLAGY*

*N'hésitez pas à demander conseil, non seulement avant d'engager une  
action, mais aussi, en cas d'incertitude ou d'embarras concernant vos  
responsabilités.*

*Rappelez-vous que la majorité des affaires que nous traitons trouvent  
une solution autre que judiciaire.*

La faute caractérisée, s'analyse, au sens de la jurisprudence comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée. Seule cette faute caractérisée est de nature à mettre en jeu la **responsabilité pénale** qui peut aboutir à une condamnation pénale.

A l'inverse, la faute simple, à défaut d'une certaine gravité, d'une particulière évidence ou intensité, ne peut plus entraîner une sanction pénale mais permet de rechercher la **responsabilité civile** et d'obtenir la réparation du préjudice causé par celle-ci. Selon l'article L911-4 du Code de l'Éducation, issu de la loi du 5 avril 1937 dans tous les cas où la responsabilité civile des membres de l'enseignement public est engagée à raison de leurs fonctions, la responsabilité de l'état est substituée à celle de ceux-ci qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils.

Complicé ? Un doute ? Faites appel à :

